

ENTENTE DE FINANCEMENT, LE 28 OCTOBRE 2005

**ENTENTE CANADA-QUÉBEC CONCERNANT  
L'APPRENTISSAGE ET LA GARDE DES JEUNES ENFANTS**

ENTRE : **LE GOUVERNEMENT DU CANADA**, représenté par le ministre du Développement social (ci-après « le Canada »).

ET : **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC** représenté par la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information (ci-après appelé « le Québec »).



## **PRÉAMBULE**

ATTENDU QUE le Québec possède un système réglementé, conformément à *Loi sur les Centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance*, de services de garde éducatifs à contribution parentale réduite pour lequel il fait rapport à sa population;

ATTENDU QUE le Québec dispose d'un système de rapports rigoureux et qu'il est reconnu comme un chef de file dans l'utilisation et le développement d'indicateurs dans le domaine de l'apprentissage et des services de garde et qu'il continuera à faire rapport à sa population à cet égard;

ATTENDU QUE les priorités et les objectifs du Québec pour les services de garde sont contenus, notamment, dans le Plan stratégique 2005-2008 du ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine;

ATTENDU QUE le Québec fait déjà des investissements considérables dans le domaine de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada, dans son budget de 2005, indiquait son intention d'offrir un financement supplémentaire aux provinces et aux territoires pour qu'ils puissent investir dans des programmes et des services d'apprentissage et de garde de jeunes enfants qui sont fondés sur des principes de qualité, d'universalité inclusive, d'accessibilité et de développement, financement s'élevant à 700 millions de dollars versés dans une fiducie, administrée par une tierce partie, de laquelle les provinces et les territoires pourront tirer des montants proportionnels à leur population pour 2004-2005 et 2005-2006 et 4,1 milliards de dollars supplémentaires qui seront transférés au cours de la période de quatre ans débutant en 2006-2007;

ATTENDU QUE les objectifs poursuivis par le Canada rejoignent ceux que met déjà de l'avant le Québec dans son système de services de garde éducatifs;

ATTENDU QUE les domaines de l'apprentissage et de la garde de jeunes enfants relèvent de la compétence exclusive du Québec et que le Canada reconnaît que l'attribution de son financement doit s'inscrire dans le respect de cette compétence exclusive du Québec en matière de développement de la petite enfance;

ATTENDU QUE les circonstances et l'état de développement des systèmes d'apprentissage et de garde des jeunes enfants varient entre les provinces et les territoires, la présente entente, à l'instar de celles conclues avec d'autres provinces, démontre qu'il est possible de convenir d'ententes asymétriques, afin d'atteindre des objectifs réciproques;

ATTENDU QUE le programme québécois de service de garde est disponible sur les réserves autochtones.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

### **1. DÉFINITION**

L'expression suivante, utilisée dans l'accord, aura la portée définie ci-après :

« l'entente » signifie l'entente Canada-Québec concernant l'apprentissage et la garde des jeunes enfants.

### **2. CONTRIBUTION**

Le Canada a déterminé les montants maximaux suivants, qui seront répartis entre les territoires et provinces dans le cadre de cette initiative sur le principe du transfert égal par habitant pour la période débutant le 1er avril 2006 et prenant fin le 31 mars 2010.

- a. 650 millions de dollars pour l'exercice débutant le 1er avril 2006
- b. 1,15 milliard de dollars pour l'exercice débutant le 1er avril 2007
- c. 1,15 milliard de dollars pour l'exercice débutant le 1er avril 2008
- d. 1,15 milliard de dollars pour l'exercice débutant le 1er avril 2009

Le gouvernement fédéral a également annoncé son intention d'affecter 100 M\$ supplémentaires aux fins des services de garde sur réserves pour les Premières Nations. La mise en œuvre de cet investissement sera définie en consultation avec les Premières Nations vivant sur les réserves et avec les provinces et les territoires.

Le montant annuel final qui sera versé au Québec sera calculé en multipliant le montant total de fonds fédéraux versés pour l'exercice en question listés ci-dessus par le quotient que l'on obtiendra en divisant la population du Québec durant cet exercice par la population totale de tous les territoires et provinces durant cet exercice. Pour ce calcul, la population sera déterminée en fonction des estimations officielles que Statistique Canada produira le 1er juin de l'exercice en question. Le montant annuel final sera déterminé par le Canada et communiqué au Québec le 15 octobre de chaque exercice ou vers cette date.

Ces contributions s'ajoutent sans les remplacer à celles qui sont présentement versées par le biais du Transfert canadien pour les programmes sociaux au Québec par le Canada dans son objectif de supporter le développement de la petite enfance sur le territoire du Québec.

Les parties conviennent que, pour la période postérieure à celle couverte par la présente entente, tout financement fédéral en matière d'apprentissage et de garde de jeunes enfants devrait être à long terme, progressif, prévisible et constant.

### **3. VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION**

Le versement des fonds par le Canada pour chacun des exercices subséquents à 2005-2006 est assujéti à un crédit annuel du Parlement du Canada à cette fin. Sous réserve du rajustement annuel fondé sur la formule décrite à la section 2, le montant estimatif à être versé par le Canada au Québec sera :

Année	Montants estimés de la contribution du Canada au Québec*
2006-2007	152,8 M\$
2007-2008	269,7 M\$
2008-2009	269,1 M\$
2009-2010	268,4 M\$

\*Niveaux indiqués à titre indicatif pour les années 2006-2007 à 2009-2010 et basés sur les projections démographiques du ministère des Finances du Canada.

Le montant versé au Québec par le Canada prendra la forme de paiements semestriels. Le premier paiement sera versé au plus tard le 15 juin de chaque exercice, et le deuxième, au plus tard le 15 novembre de chaque exercice. Le total des deux paiements semestriels constituera le versement total et ne pourra pas faire l'objet d'ajustements une fois que le dernier paiement de l'exercice aura été effectué.

Dans le présent accord, on entend par « exercice » la période commençant le 1<sup>er</sup> avril d'une année civile et se terminant le 31 mars de l'année civile qui suit immédiatement.

### **4. UTILISATION DES FONDS AU TITRE DE LA CONTRIBUTION**

Pour 2006 à 2010, les fonds seront transférés directement au gouvernement du Québec. Le Québec ayant pour objectif d'augmenter, d'ici le 31 mars 2006, à 200 000 le nombre de places à contribution réduite en services de garde, il pourra affecter les fonds fédéraux fournis en vertu de la présente entente à d'autres objectifs connexes visant le mieux-être des familles. Le Québec consent à intégrer l'information dans ses cycles publics actuels de rapports concernant ses priorités et le financement versé par le Canada aux termes de la présente entente.

### **5. DIFFUSION ET PARTAGE DE L'INFORMATION**

Le Québec fournira au Canada l'information, les renseignements et les rapports préparés par le Québec au sujet de son système de services de garde éducatifs et offerts aux organismes non gouvernementaux et au public. Le Québec consent à ce que le Canada les distribue et les rende disponibles aux autres gouvernements provinciaux et territoriaux.

Le Québec partage depuis plusieurs années son information, son expertise et ses meilleures pratiques avec les autres gouvernements au Canada en matière de développement de la petite enfance, incluant l'apprentissage et la garde de jeunes enfants, et entend poursuivre cette pratique, ce qui contribuera au développement d'indicateurs comparables.

## **6. MODIFICATIONS DE L'ENTENTE**

Le Canada et le Québec peuvent convenir par consentement mutuel par écrit de toute modification à l'entente.

## **7. DURÉE DE L'ENTENTE**

L'entente entre en vigueur au moment de la signature des deux parties et prendra fin le 31 mars 2010. Le Canada ou le Québec peut mettre un terme à la présente entente à tout moment, sans motif et à la seule convenance de l'une ou l'autre des parties, en remettant à l'autre partie au moins un an à l'avance un avis écrit de son intention de mettre un terme à l'entente.

## **8. ÉVITEMENT ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Le Canada et le Québec sont résolus à travailler ensemble et à éviter les différends grâce à la mise en commun d'informations entre les gouvernements, aux avis préalables, aux consultations rapides et à des discussions et des clarifications permettant de résoudre les problèmes dès qu'ils se présentent.

Si un différend survient entre les parties en ce qui a trait à l'interprétation et ou à la mise en œuvre de l'une des modalités de la présente entente, l'une ou l'autre des parties peut aviser l'autre, par écrit, de ses préoccupations. Sur réception d'un tel avis, le Canada et le Québec chercheront à résoudre le problème soulevé de façon bilatérale. L'un ou l'autre des ministres peut, à tout moment, avoir recours à un tiers accepté par les parties pour qu'il fasse des recommandations visant à résoudre le conflit. Tous les efforts possibles seront déployés pour tenter de résoudre le problème rapidement.

Si le différend ne peut être résolu à l'aide des processus décrits dans le précédent paragraphe, le ministre fédéral et le ministre provincial peuvent, à leur discrétion, transmettre l'information concernant le différend au Parlement du Canada et à l'Assemblée nationale du Québec, respectivement.

Le ministre fédéral et le ministre provincial peuvent aussi fournir au Parlement du Canada et à l'Assemblée nationale du Québec des renseignements ayant trait à des différends déjà résolus.

## **9. TRAITEMENT ÉQUITABLE**

Le présent accord pourra être modifié si le Canada et le Québec conviennent mutuellement que des changements s'imposent pour assurer un traitement équitable au Québec et aux autres provinces et territoires avec qui le Canada a conclu des ententes de financement concernant l'apprentissage et la garde des jeunes enfants dans le cadre de cette initiative.

## **10. GÉNÉRALITÉS**

Chaque partie déclare à l'autre que la signature du présent accord était dûment autorisé et valide, et que chacune des parties acquiert une obligation juridique et valable conformément aux modalités de l'accord.

Le présent accord doit être interprété et régi conformément aux lois du Québec et aux lois du Canada.

Le Québec continuera d'assurer que les renseignements sur les dépenses présentés dans son rapport annuel ont été vérifiés, conformément aux pratiques courantes du Québec afin d'en confirmer l'exhaustivité et l'exactitude. Le Québec continuera à évaluer ses programmes et ses services conformément aux politiques et aux processus établis par le Québec en ce qui a trait à l'efficacité des programmes.

Aucun député de la Chambre des communes, membre du Sénat du Canada ni député de l'Assemblée nationale du Québec ne peuvent participer ou prendre part à un contrat, une entente ou une commission faisant partie du présent accord, et ne peuvent en tirer avantage.

Le présent accord constitue la totalité de l'accord conclu par le Canada et le Québec. Aucune autre déclaration ou garantie collatérale concernant le présent accord n'a été faite par le Canada ou le Québec.

Si, pour toute raison, un tribunal compétent juge qu'une des dispositions du présent accord qui n'est pas fondamentale est ou deviendra nulle ou inexécutable, en tout ou en partie, elle sera réputée dissociable et sera éliminée du présent accord, et toutes les autres dispositions de l'accord seront encore valides et exécutoires.

## **11. AVIS**

Tout avis, renseignement ou document prévu dans le présent accord seront réputés remis s'ils sont envoyés par la poste, frais d'affranchissement ou autres déjà payés. Tout avis sera réputé reçu au moment de la livraison et, sauf en période d'interruption du service postal, tout avis posté sera réputé reçu huit jours civils après avoir été posté.

Les avis ou communications adressés au Canada doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Place Vanier, tour B  
355, rue North River  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0L1

Les avis ou communications adressés au Québec doivent être envoyés à l'adresse suivante :

Ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine  
425, rue Saint-Amable  
Québec (Québec)  
G1R 4Z1

**EN FOI DE QUOI**, les représentants autorisés du Canada et du Québec ont signé l'entente en trois exemplaires.

SIGNÉE au nom du Canada à ...  
ce..... jour de..... 2005.

SIGNÉE au nom du Québec à ...  
ce..... jour de..... 2005.

.....  
Premier ministre

.....  
Premier ministre

.....  
Ministre du Développement social

.....  
Ministre de la Famille, des Aînés et de la  
Condition féminine

.....  
Ministre responsable des Affaires  
intergouvernementales canadiennes,  
de la Francophonie canadienne, de l'Accord  
sur le commerce intérieur, de la Réforme  
des institutions démocratiques et de l'Accès  
à l'information

